

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-CF59

présenté par
M. Alauzet et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:

Compléter le deuxième alinéa de l'article 57 du code général des impôts par les mots suivants :

« ou les États considérés comme non coopératif au sens du premier alinéa de l'article 238-0 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à traduire dans la loi la deuxième proposition du rapport d'information sur « l'optimisation fiscale des entreprises dans un contexte international » remis le 10 juillet à l'Assemblée.

L'application de l'article 57, qui permet lors de l'établissement de l'impôt sur le revenu d'incorporer aux résultats les bénéfices transférés à une entreprise hors de France, est conditionnée à l'existence de liens de dépendance entre l'entreprise française et l'entreprise étrangère. La charge de la preuve de ce lien de dépendance incombe à l'administration. Toutefois, cette condition n'est pas exigée lorsque le transfert est effectué vers une entreprise établie dans un État ou territoire à fiscalité privilégiée.

Cet amendement vise à étendre cette exemption aux transferts effectués dans les États non coopératifs.